

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 361 du 6 mars 2003 fixant le taux de la taxe sur le fret aérien et portant diverses mesures fiscales douanières

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie, notamment la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières et la délibération n° 144 du 19 décembre 2000 portant modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-471/GNC du 14 février 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 017 du 14 février 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le taux de la taxe sur le fret aérien (TFA) instituée par les articles 1 à 4 de la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 est fixé à 8 %.

Art. 2. - Le paragraphe b) du titre I du tarif des douanes est modifié comme suit : remplacer "la taxe conjoncturelle agricole (TCA)" par "la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA)".

Art. 3. - Le paragraphe "5. Taxation forfaitaire" du titre II du tarif des douanes est remplacé par :

"5. Taxe sur le fret aérien.

Une taxe de 8 % est perçue à l'importation sur les marchandises empruntant la voie aérienne, à l'exception du lait (y compris le lait de soja), du riz, du blé, de la farine de blé, des vaccins, des livres (y compris les journaux, les albums pour enfants et la musique manuscrite), des tabacs importés pour le compte du monopole et des aéronefs dont le poids à vide excède 15.000 Kg.

Les marchandises expédiées par la voie aérienne bénéficient du taux 0 % de la taxe de base à l'importation."

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 mars 2003.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 362 du 6 mars 2003 relative à la modification du régime des prestations familiales des travailleurs salariés relevant du régime général de sécurité sociale

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 10 janvier 2003 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 6 décembre 2002 ;

Vu la proposition de délibération n° 047 du 28 novembre 2002 relative à la modification du régime des prestations familiales des travailleurs salariés relevant du régime général de sécurité sociale ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le 1° de l'article 11 de l'arrêté modifié 58-389/CG du 26 décembre 1958 susvisé est ainsi réécrit :

"1°) à l'accomplissement d'un travail salarié d'une durée minimale de la moitié de la durée mensuelle légale du travail arrondie, le cas échéant, à l'unité inférieure.

Pour les travailleurs des entreprises de manutention portuaire, les employés de l'hôtellerie et les employés de maison, cette durée peut, le cas échéant, s'apprécier sur un trimestre.

Ces dispositions ne sont pas opposables aux emplois dont les ressources professionnelles soumises à cotisation sont égales ou supérieures à la moitié du salaire minimum garanti mensuel du secteur d'activité concerné pour le mois considéré.

Sont assimilées à des périodes de travail :

a) les périodes où l'allocataire a perçu de la caisse :

- soit des indemnités temporaires pour maladie, accident du travail, chômage ou congé de maternité,

- soit une pension d'invalidité ou une rente pour incapacité de travail supérieure à 66,66 % ;

b) les absences régulières pour congés payés ainsi que les arrêts de travail pour maladie dûment justifiés